

04 JUL. 2016

Affaire suivie par : Mathilde JUNAGADE

Direction de la Propriété industrielle
 Service du Contentieux
 Téléphone : 01 56 65 80 94
 Télécopie : 01 56 65 86 25
 mjunagade@inpi.fr

Monsieur Michel BABAZ
 24, rue du Serre-Paix
 05100 BRIANCON

OBJET : Statut des brevets n° 9610981, 9613204, 9700509

P.J.

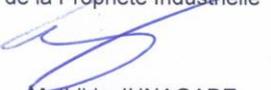
Monsieur,

Suite à votre lettre datée du 16 juin 2016, vous trouverez ci-annexées copie d'extraits de la base de données brevets de l'INPI dont il ressort que :

- S'agissant du brevet n° 9610981 : ce brevet a été déposé le 3 septembre 1996, sous priorité du brevet n° 9609057 du 12 juillet 1996. Il a été délivré le 23 octobre 1998 et déclaré déchû le 31 mai 2011.
- S'agissant du brevet n° 9613204 : ce brevet a été déposé le 24 octobre 1996 sous priorité du brevet n° 9610982 du 3 septembre 1996. Il a été délivré le 6 novembre 1998 et déclaré déchû le 30 juin 2011.
- S'agissant du brevet n°9700509 : ce brevet a été déposé le 14 janvier 1997 sous le n° 9700509. Il a été délivré le 26 mars 1999, et déclaré déchû le 30 septembre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'Institut National
 de la Propriété Industrielle



Mathilde JUNAGADE

Chargée de mission – Conseillère brevet



09 10 10 20.11.03

Paris, le 25 novembre 2003

Objet : Brevets n° 96 13204, 97 00509 et 9610981

Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 20 novembre courant, j'ai l'honneur de vous confirmer que le brevet n° 96 10 981 a bien été déposé en revendiquant le bénéfice de la priorité de la demande de brevet n° 96 09057 en application des dispositions de l'article L. 612-3 du code de la propriété intellectuelle (procédure dite de la priorité interne) :

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Laurent MULATIER

Monsieur Michel BABAZ
Les Balcons de Briançon – Bt A
24, rue de Serre-Paix
51000 BRIANCON

INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SIEGE
26 bis, rue de Saint Petersburg
75800 PARIS cedex 08
Téléphone : 33 (0)1 53 04 53 04
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr

COMM.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **26 février 2008**

Rejet

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 295 F-D

Pourvoi n° N 05-18.569

Aide juridictionnelle partielle en demande
au profit de M. Michel Babaz.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 2 juin 2005.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Michel Babaz, domicilié
Les Balcons de Briançon, rue de Serre Paix, 05100 Briançon,

contre l'arrêt rendu le 16 juin 2003 par la cour d'appel de Grenoble
(1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant :

1^o/ à la société Stilo, société anonyme, dont le siège est 216
impasse du Teura, 38190 Bernin,

industrielle indiquait qu'une nouvelle demande portant sur la même invention
avait été déposée sous le n° 9610981, qui se substituerait à la précédente,
ce document était insuffisant à établir l'exactitude des prétentions de
M. Babaz, la cour d'appel, par une décision motivée, a justifié sa décision ;

Et attendu, d'autre part, que, sous couvert d'inversion de la
charge de la preuve, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation
par la cour d'appel des éléments de preuve qui lui étaient soumis dont il ne
résultait pas que le brevet avait été délivré et publié ;